

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **8**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : 03-04/10/2026
Challenge Minarelli 2026 - 4 - Laval ()FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 04/10/2026 - 08:32

LE PILOTE N°: **22** NOM : **BROUTA**PRENOM : **Tyron**CATEGORIE : **KFS 135**N° DE LICENCE : **339135**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM/PRENOM: **BROUTA Mathias**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **Alain POTHEE**

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote n° 22 a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **3 secondes**DATE :
04/10/2026

A (HEURE / MINUTES) : 08:43

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

N° LICENCE : 224442

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Jean Marc JARDIN

N° LICENCE : 89894

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Pascal MÉNAGER

N° LICENCE : 81831

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

BROUTA Tyron

CONCURRENT (SI MINEUR)

BROUTA Mathias

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.